

VU le Code de l'éducation et notamment ses articles L.719-1 et L.719-2 et D. 719-1 et suivants ;

VU le décret n°2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts ;

VU le règlement intérieur provisoire d'Université Côte d'Azur approuvé par le Conseil d'administration provisoire par une délibération en date du 18 septembre 2019 ;

VU l'arrêté du Président de l'établissement public expérimental UCA n°232/2020 en date du 21 septembre 2020 portant organisation des élections au sein du conseil de l'IAE Nice ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La propagande est autorisée dans les bâtiments d'Université Côte d'Azur à compter de la publication de l'arrêté portant organisation des élections susvisé, jusqu'au jour du scrutin. Toutefois, la propagande doit s'exercer en toutes circonstances dans le respect des principes démocratiques de l'élection et notamment dans le respect du secret du vote pour les électeurs et les électrices.

A compter de la publication de l'arrêté portant organisation des élections susvisé, la demande de mise à disposition de salles de réunion est adressée par la personne déléguée de liste directement aux Directeur.s Administratif.ve.s des campus ainsi qu'aux Directeur.rice.s des établissements composantes concernés au moins une semaine avant la date prévue de la réunion.

Elle ne pourra être autorisée que sous réserve du respect des règles de sécurité des biens et des personnes, mais également des règles de sécurité sanitaire en vigueur ainsi que du fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur et des horaires d'ouverture et de fermeture des bâtiments.

Des réunions à distance pourront également être organisées sur tous supports informatiques.

ARTICLE 2 :

Le Président assure une stricte égalité de traitement entre les listes de candidatures aux élections des conseils de composantes d'UCA, notamment en ce qui concerne les moyens de communication mis à leur disposition, la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral, et, le cas échéant, des salles de réunions et de l'ensemble du matériel électoral qu'elle met à leur disposition.

ARTICLE 3 :

L'ordre d'affichage des listes de candidatures présentées pour chaque collège est déterminé par l'ordre de dépôt des candidatures effectué auprès de l'établissement, conformément aux dispositions prévues au sein de l'arrêté d'organisation des élections en date du susvisé.

ARTICLE 4 :

A compter du vendredi 09 octobre et jusqu'au mercredi 21 octobre 2020 15h, les organisations candidates peuvent procéder chacune à l'envoi de 2 publipostages par scrutin.

Les messages destinés exclusivement et sans aucun autre contenu à l'annonce de réunions publiques ne sont pas décomptés.

L'établissement mettra en place une liste de diffusion spécifique pour ces élections, dont le périmètre correspondra aux électeurs appelés à exprimer leur vote. Seul l'établissement dispose de l'usage des listes de diffusion institutionnelles. Leur piratage et leur utilisation abusive sont passibles de poursuites.

L'établissement modèrera les messages transmis via cette liste de diffusion dans un délai maximum de 24 heures, hors week-ends et jours fériés, à compter de la réception de la demande faite par une organisation candidate.

La date limite des publipostages est fixée au mercredi 21 octobre 2020 à 15h. Passé ce délai, aucun publipostage ne pourra être diffusé.

Les contenus des messages sont placés sous l'entière responsabilité de leurs auteurs. Les messages dont le contenu, y compris les liens hypertextes, contreviendrait à la réglementation en vigueur ne seront pas diffusés et une information argumentée sera adressée en retour dans ce cas.

Le volume d'un message électronique ne peut dépasser 500 kilooctets. Les pièces jointes ne sont pas autorisées. Dans le corps des messages, l'insertion de liens hypertextes vers des pages internet non hébergées par l'établissement UCA, ses établissements composantes ou ses établissements associés, est autorisée.

ARTICLE 5 :

A compter du vendredi 09 octobre, les listes candidates aux élections pourront procéder à l'affichage de documents de propagande électorale.

Les documents destinés à l'affichage électoral n'excèdent pas le format A3.

L'affichage sauvage des documents syndicaux dans les locaux de l'établissement ou aux abords de celle-ci reste prohibé en période électorale.

Les listes candidates sont invitées à utiliser les panneaux d'affichage déjà mis à leur disposition pour la diffusion d'information syndicale et, si ceux-ci sont en nombre insuffisant, demandent à l'établissement l'installation de panneaux supplémentaires ou d'espaces dédiés.

Sur chaque panneau d'affichage, ou ensemble de panneaux d'affichages situés dans un même lieu, chaque liste ne peut procéder qu'à l'affichage d'un seul document.

Enfin, la diffusion de tract ne doit pas perturber le bon fonctionnement des services ou des études.

Ils seront délivrés exclusivement sur présentation de ce formulaire tamponné par le Directeur ou la Directrice de la composante et de l'original de la carte nationale d'identité de la / des personne(s) préalablement désignée(s).

Seul le service de reprographie CPNU d'UCA situé dans le bâtiment Petit Valrose, avenue Joseph Vallot 06103 Nice est habilité à traiter les demandes de tirages et à délivrer les documents. Les listes de candidatures ne sont donc pas autorisées à solliciter les services de reprographie situés sur les autres sites et campus de l'établissement pour soumettre leur demande de tirage.

L'établissement ne procède pas à l'impression des documents qui contiennent des mentions contraires aux lois et aux règlements ou qui portent atteinte à la dignité ou à l'honneur d'une personne. Le cas échéant, l'administration avertit la personne déléguée au sein de la liste de candidatures concernée 24h au plus tard de son refus de procéder à l'impression des documents et indique les motifs de refus.

ARTICLE 8 :

D'une part, l'utilisation de l'image de l'établissement UCA, notamment par le biais de tenues vestimentaires (utilisation du logo ou du nom « Université Côte d'Azur » sur des tee-shirts, sweats ou autres vêtements...) au profit de la propagande électorale menée par une liste candidate à la présente élection est interdite.

D'autre part, l'utilisation par les listes de candidatures d'un ou plusieurs moyens de communication institutionnelle de l'établissement autres que ceux mentionnés aux articles précédents (réseaux sociaux, messagerie institutionnelle...), à des fins de propagande électorale, est interdite.

Fait à Nice, le **22 SEP. 2020**

Pour le Président de l'Université, et par délégation,
le Directeur de l'IAE
*In the name and on behalf of the President of the University,
the Dean of the School*


Pr. Nadine TOURNOIS

ARTICLE 6 :

Pendant le scrutin, la propagande est autorisée, à l'exception des lieux où sont installés les postes informatiques dédiés au vote électronique.

Afin de garantir le bon déroulement du scrutin, le périmètre des lieux où sont installés les postes informatiques dédiés au vote électronique, au sein duquel aucune propagande sous quelque forme que ce soit (tracts, affiches, incitations verbales...) ne peut être effectuée, est élargi au pas de la porte, palier ou couloir les jouxtant. Les limites de ce périmètre sont définies pour chaque lieu et font l'objet d'une signalétique adaptée.

ARTICLE 7 :

Pour l'impression de leur profession de foi, seules les listes de candidatures au sein des collèges d'usagers peuvent bénéficier d'un droit de tirage gratuit.

Le nombre d'exemplaires papiers de documents reproduits en noir et blanc, et en format A4 ou A5 recto-verso, par candidature recevable, est fixé à 1 ramette maximum (soit 500 feuilles en format A4 ou 1000 feuilles en format A5).

Pendant la période de campagne électorale, ce droit de tirage est exclusif de tout autre droit de tirage. En dehors de la campagne électorale, l'administration ne procède pas à l'impression de document de campagne électorale et ne fournit pas les moyens de ces impressions.

Les demandes de reprographie des professions de foi pour les listes de candidatures au sein des collèges des usagers doivent être formalisées via le formulaire figurant en annexe 1 du présent arrêté et déposées par la personne déléguée de liste simultanément au dépôt du dossier de candidature, conformément à l'arrêté d'organisation des élections susvisé.

En parallèle au dépôt de ce formulaire, la profession de foi devra être adressée par mail en format pdf (maximum 1 page A4 recto – verso) à l'adresse suivante : direction-iae@unice.fr **avant le mercredi 07 octobre 2020 à 16h**. Passé ce délai, les demandes de reprographie des professions de foi ne seront pas admises.

Pour les listes de candidatures déclarées recevables et ayant formalisé une demande de reprographie de leur profession de foi en respectant les dispositions figurant aux alinéas précédents, la direction de la composante adressera :

- D'une part, leur demande de reprographie au Centre de Production Numérique de l'Université (CPNU);
- D'autre part, le formulaire de demande de tirage validé et tamponné à la personne déléguée de chaque liste concernée.

Les tirages commandés seront disponibles à partir du 14 octobre et ne seront délivrés que sur prise de rendez-vous préalable auprès du secrétariat du CPNU. La demande de rendez-vous devra être adressée par mail à l'adresse suivante : cpnu@unice.fr.

Les tirages seront remis uniquement lors du rendez-vous fixé à la /aux personne(s) habilitée(s) à retirer les professions de foi, mentionnée(s) au sein du formulaire figurant en annexe 1, conformément aux dispositions fixées dans les précédents alinéas du présent article.

COPIES :

- M. le Recteur, Chancelier des Universités
- M. le Président de la CCOE
- Mmes et MM. les Directeur.rice.s des établissements-composantes (OCA, Villa Arson, IFMK, ERACM, CIRM)
- Mmes et MM. les Directeur.rice.s des EPST (CNRS, INRIA, INRA, INSERM, IRD)
- Mmes et MM. les Directeur.rice.s des établissements associés (SKEMA, CRR, PNSD, ESRA, SDS, CAL)
- Monsieur le Directeur Général des Services d'UCA
- Madame la Directrice Général des Services Adjointe à la sécurisation des procédures et décisions d'UCA
- Mmes et MM. les Directeurs d'EUR, de l'IAE, de l'INSPE, de POLYTECH, de l'UFR Odontologie
- Mmes et MM. les Directeurs Administratifs des Composantes susmentionnées

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Formulaire / récépissé pour le retrait des professions de foi